

BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE



Rapport annuel 2018-2019

Rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique 2018-2019

Des copies imprimées de cette publication peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
90, rue Sparks, bureau 526
Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Téléphone: (613) 947-3566
Télécopieur: (613) 947-3577
Courriel: cse-seo@sen.parl.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique à l'adresse internet suivante :
www.parl.gc.ca/seo-cse

© Bureau du conseiller sénatorial en éthique, Sénat du Canada, 2019
Numéro de catalogue: Y7-1F-PDF
ISSN: 1928-2060

Senate Ethics Officer



Conseiller sénatorial en éthique

Le 28 juin 2019

L'honorable George Furey
Président du Sénat
Édifice du Sénat du Canada, bureau A112
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous soumettre le quatorzième rapport annuel du Bureau du conseiller sénatorial en éthique, conformément à l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada* L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c.7 et par L.C. 2006, ch. 9. Le rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

M^e Pierre Legault

Table des matières

I. MESSAGE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE	1
II. MANDAT DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE	3
A. Trois grandes fonctions	3
(i) Avis et conseils	3
(ii) Processus de déclaration annuelle	4
(iii) Examens préliminaires et enquêtes.....	5
B. Autres règles et lois	7
C. Indépendance du conseiller sénatorial en éthique.....	8
Dispositions de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> qui assurent l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique	9
III. BILAN DE L'ANNÉE : 2018-2019	10
Survol	10
A. Sensibilisation des sénateurs	10
B. Nouveaux sénateurs	10
C. Sénateurs retraités	11
D. Processus de déclaration annuelle	11
E. Avis et conseils	15
F. Enquêtes du domaine public	15
(i) Bilan des enquêtes au 31 mars (terminées, en suspens et en cours)	15
G. Activités de sensibilisation et activités externes.....	16
(i) Réaction des médias et du public.....	16
(ii) Site Web	18
(iii) Participation à des conférences et à des comités	18
H. Administration interne.....	19
I. Budget	19
RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES SÉNATEURS.....	20
ANNEXE A.....	22
Foire aux questions.....	23

I. MESSAGE DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

La présente est mon deuxième rapport annuel et le premier visant un exercice complet depuis ma nomination à titre de conseiller sénatorial en éthique (CSE) en janvier 2018.

Mon premier rôle est de donner des conseils, de l'information et des lignes directrices aux sénateurs concernant le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le *Code*).

Mon deuxième rôle est de gérer le processus de déclaration annuelle par lequel les sénateurs doivent me communiquer certains renseignements chaque année. Ce processus donne lieu au Résumé public, diffusé sur le site Web du Bureau.

Ces deux rôles constituent l'aspect préventif de mon mandat. Il est toujours préférable de prévenir les conflits d'intérêts que de les résoudre lorsqu'ils sont survenus. Appliquer le *Code* incluant mener des examens préliminaires et des enquêtes lorsqu'il y a bris présumé du *Code* constitue mon troisième rôle.

Au cours du dernier exercice financier, des inquiétudes ont été formulées sur le temps pris à finaliser les enquêtes. Il ne fait aucun doute que les enquêtes devraient être menées dans un délai aussi court que possible. D'ailleurs, le *Code* exige que le CSE mène ses enquêtes aussi rapidement que les circonstances le permettent. Je suis heureux de décrire certaines de ces circonstances dans le présent rapport afin de permettre une meilleure compréhension du processus d'enquête.

Durant 2018-2019, afin d'atténuer les répercussions de certaines des questions mentionnées dans ce rapport, le Bureau a travaillé à un projet visant à instaurer un processus de déclaration annuelle par étalement selon les dates de nomination des sénateurs plutôt que selon une date précise pour tous les sénateurs. Cela devrait permettre une utilisation plus efficace de nos ressources réparties sur l'ensemble de l'année, et libérer des ressources qui pourront ensuite être affectées à des enquêtes et à d'autres projets. Ce nouveau processus a débuté le 1^{er} avril 2019.

De plus, j'ai réaligné certains des rôles et responsabilités et pris des mesures de dotation qui devraient améliorer notre capacité de nous acquitter de tous les aspects de notre mandat.

Nous avons, bien sûr, conseillé les sénateurs au quotidien avec l'objectif d'éviter les conflits d'intérêts. Je suis heureux d'annoncer qu'un grand nombre de sénateurs nous ont consultés, mon Bureau et moi-même, dans un grand souci de respect autant de la lettre que de l'esprit du *Code*.

Encore une fois, au cours de la dernière année, un nombre important de nouveaux sénateurs ont été nommés. J'attache une grande importance à expliquer aux nouveaux sénateurs leurs obligations en vertu du *Code* et à les aider dans la transition de leur vie privée à la vie publique, en ce qui concerne le *Code*.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le processus de déclaration annuelle de 2018-2019 est presque terminé pour la plupart des sénateurs, et leurs résumés publics ont été publiés sur le site Web du Bureau. Il y a eu une nette amélioration du délai de traitement global.

J'ai remis mon rapport d'enquête sur la sénatrice Beyak au Comité sénatorial permanent de l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs le 19 mars 2019. Deux enquêtes, l'une sur l'ex-sénateur Meredith et l'autre sur le sénateur Oh, étaient toujours en cours au 31 mars 2019. Aucun nouvel examen préliminaire ni aucune nouvelle enquête n'ont été lancés en 2018-2019.

Le Bureau continue de compter sur l'Administration du Sénat pour la prestation de services en matière de sécurité, de finances, de technologie de l'information et de ressources humaines en vertu d'un accord de recouvrement des coûts.

Je tiens encore à remercier les employés du Bureau de leur appui.

II. MANDAT DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique (BCSE) a été établi en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le conseiller sénatorial en éthique (CSE) est responsable de l'administration, de l'interprétation et de l'application du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le *Code*). Le *Code* présente un ensemble de règles et de principes qui guident les sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Il fournit également un moyen de préserver et d'accroître la confiance du public envers l'intégrité des sénateurs et du Sénat. Le *Code* sert de mécanisme par lequel les questions portant sur la conduite appropriée peuvent être traitées par un haut fonctionnaire indépendant et impartial. Il a été adopté par le Sénat en mai 2005 et a fait l'objet de révisions en 2008, en 2012 et deux fois en 2014. Le *Code* est un document distinct du *Règlement du Sénat*, mais de statut égal.

Il est à noter que le CSE peut recevoir des instructions générales du Comité sénatorial permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (le Comité) pour ce qui est de l'interprétation, de l'application et de l'administration du *Code*, mais non en ce qui concerne les circonstances d'un sénateur donné.

A. Trois grandes fonctions

Le mandat du conseiller sénatorial en éthique comporte trois grandes fonctions : (i) donner des avis et des conseils aux sénateurs; (ii) administrer le processus de déclaration, et (iii) mener des examens préliminaires et des enquêtes.

(i) Avis et conseils

Dans le cadre de ses fonctions, le CSE guide et encadre les sénateurs relativement au *Code* et, en particulier, les aide à comprendre leurs obligations aux termes du *Code*. De plus, il les aide à détecter les questions d'éthique et de conflits d'intérêts (réels, potentiels ou apparents) pouvant s'appliquer à leur cas.

Le paragraphe 42(4) du *Code* prescrit que les avis et conseils écrits doivent demeurer confidentiels, mais qu'ils peuvent être rendus publics par les sénateurs eux-mêmes ou par le CSE, avec le consentement écrit du sénateur concerné. Toutefois, certains avis portant sur les contrats avec le gouvernement fédéral doivent être rendus publics, conformément à l'article 31 du *Code*.

Pour de nombreux commissaires à l'éthique et aux conflits d'intérêts du Canada, les avis et conseils sont indissociables d'un régime d'éthique et de conflits d'intérêts efficace. Ils aident les législateurs à comprendre comment les règles d'éthique et de conflits d'intérêts s'appliquent à leur situation particulière, surtout lorsque leur application n'est pas si évidente.

Les sénateurs sont encouragés à solliciter des conseils avant d'agir et à se prévaloir des services du CSE pour prévenir les problèmes d'éthique et les conflits d'intérêts. Cette

approche va dans le sens de l'intérêt public, car elle peut éviter de longues et coûteuses enquêtes. Elle permet aussi de mettre l'accent sur les mesures à prendre pour prévenir les conflits plutôt que d'y réagir après coup.

(ii) Processus de déclaration annuelle

Le CSE est aussi chargé d'administrer le processus de déclaration annuelle, qui commence à l'automne de chaque année. Il s'agit d'un processus considéré comme une caractéristique essentielle de tout régime d'éthique et de conflits d'intérêts. Il a pour but d'accroître la transparence et la responsabilisation, et ainsi d'accroître la confiance du public envers le régime.

Aux termes des paragraphes 27(1) et (2) du *Code*, les sénateurs sont tenus de déposer, une fois l'an, une déclaration confidentielle à une date fixée par le CSE avec l'approbation du Comité. Les nouveaux sénateurs doivent déposer leur déclaration dans les 120 jours suivant leur nomination au Sénat [paragraphe 27(3)].

Dans leur déclaration, les sénateurs donnent des renseignements sur leurs activités extra-parlementaires, leurs éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$, leurs sources de revenus de plus de 2 000 \$, tout contrat avec le gouvernement fédéral de même que les activités et les intérêts financiers de leur époux ou conjoint de fait. Le paragraphe 28(1) énumère les intérêts que les sénateurs doivent déclarer de façon confidentielle au CSE.

Le CSE écrit ensuite à chaque sénateur pour lui signaler les dispositions du *Code* qui pourraient être pertinentes à son cas. Lorsque les sénateurs ont des questions sur des situations particulières, ils devraient en aviser le CSE et lui communiquer les renseignements pertinents pour aider celui-ci à les conseiller judicieusement.

Le BCSE prépare aussi un résumé public à partir de la déclaration confidentielle des sénateurs. L'article 31 du *Code* énumère les intérêts devant être rendus publics, notamment leurs activités autres que leurs fonctions parlementaires, de même que leurs revenus de plus de 2 000 \$ et leurs éléments d'actif et de passif supérieurs à 10 000 \$.

Les sénateurs doivent vérifier leur résumé public, le signer et le renvoyer au BCSE. Les résumés sont conservés dans un registre public papier au Bureau, ainsi que dans un registre public électronique se trouvant dans le site Web du Bureau. Le registre contient toutes les données dont le *Code* exige la publication.

En outre, tous les ans, les sénateurs doivent déposer, comme le prescrit le paragraphe 45(1) du *Code*, une déclaration de conformité dans laquelle ils attestent avoir lu le *Code* au cours des 30 derniers jours et y être conformes, autant qu'ils sachent, à la date du dépôt de leur déclaration.

Le processus de déclaration annuelle demeure actif tout au long de l'année, même après le dépôt de la déclaration confidentielle et les processus de déclaration publique. En effet, les sénateurs sont tenus d'actualiser leur déclaration confidentielle en avisant le BCSE de tout changement important dans les 30 jours suivant le changement [paragraphe 28(6)]. Les

formulaire faisant état des changements importants sont ajoutés au dossier public des sénateurs s'il s'agit de renseignements dont l'article 31 du *Code* exige la publication.

En outre, lorsqu'un sénateur reçoit un cadeau ou un avantage qui est une marque normale de courtoisie ou de protocole ou une marque d'accueil habituellement reçue dans le cadre de la charge du sénateur, il doit déposer une déclaration des cadeaux ou autres avantages auprès du CSE si sa valeur (ou la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance sur une période de 12 mois) excède 500 \$, conformément à l'alinéa 31(1)k). Cette déclaration est versée au dossier public du sénateur.

Il est à noter que les cadeaux de courtoisie ne sont pas assujettis à l'interdiction générale [paragraphe 17(1)] à l'égard des cadeaux ou avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge des sénateurs [paragraphe 17(2)].

De même, les sénateurs doivent inclure dans une déclaration faisant partie de leur dossier public les voyages parrainés qui répondent aux critères du paragraphe 18(1), si leur valeur excède 500 \$ [alinéa 31(1)k)].

Tout au long de l'année, les sénateurs doivent aussi déclarer publiquement tout intérêt personnel qui pourrait être touché par une affaire dont est saisi le Sénat ou un comité sénatorial où ils siègent. Leurs déclarations publiques sont aussi versées dans leurs dossiers publics respectifs, conformément à l'alinéa 31(1)j) du *Code*.

(iii) Examens préliminaires et enquêtes

Il incombe aussi au CSE d'enquêter sur les allégations de non-conformité, en vue de déterminer si un sénateur s'est conformé aux obligations que lui impose le *Code*. Ce qui suit décrit d'abord les processus d'examen préliminaire et d'enquête et offre ensuite des observations générales sur les enquêtes.

Processus

Tout d'abord, conformément au paragraphe 47(2) du *Code*, le CSE doit procéder à un examen préliminaire (ce qui est différent d'une enquête) a) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du *Code* ou b) s'il reçoit une demande d'enquête d'un sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur a manqué à ses obligations aux termes du *Code*.

Une demande d'enquête présentée par un sénateur au CSE doit être faite par écrit et signée par le sénateur, identifier la non-conformité présumée et les motifs raisonnables de croire que le *Code* n'a pas été respecté.

Le CSE doit donner au sénateur qui fait l'objet d'un examen préliminaire la possibilité de répondre dans les 15 jours. Cette période peut être prolongée par le CSE en fonction des circonstances. Le CSE doit fournir au sénateur une lettre de décision préliminaire qui inclut sa décision motivée quant à savoir si une enquête est justifiée.

Les examens préliminaires doivent, selon le paragraphe 47(5) du *Code*, être menés de façon confidentielle. Toutefois, si le CSE détermine qu'une enquête n'est pas justifiée, la lettre de détermination préliminaire est rendue publique (à moins que la question ne soit pas du domaine public) une fois que le Comité la dépose au Sénat, conformément aux paragraphes 47(16) et (17). Si le CSE détermine qu'une enquête est justifiée, la question demeure confidentielle jusqu'au dépôt de son rapport d'enquête au Sénat [paragraphes 48(17), (18) et (19)].

Le *Code* ne prévoit pas de mécanisme par lequel un membre du public peut demander un examen préliminaire. Toutefois, le CSE examine tous les renseignements visant un sénateur qui sont portés à son attention par un membre du public, et il peut enclencher un examen préliminaire en vertu du *Code* (voir plus haut).

Ensuite, selon le paragraphe 48(2), le CSE doit mener une enquête dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) lorsqu'il détermine que la tenue d'une enquête est justifiée à l'issue de l'examen préliminaire; ou b) lorsque le sénateur visé par l'examen préliminaire demande au CSE de tenir une enquête, si celui-ci a déterminé qu'il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du *Code*, mais que la tenue d'une enquête n'était pas justifiée.

Le CSE doit donner au sénateur l'accès à l'information sur les faits pertinents, l'accès aux documents, et de manière raisonnable, une possibilité de présenter des observations par écrit ou en personne et d'être représenté aux différentes étapes du processus d'enquête. Il appartient au CSE de déterminer ce qui est raisonnable [paragraphe 48(9)].

Ce processus peut prendre beaucoup de temps et comprend l'invitation au sénateur à assister à une entrevue initiale pour vérifier les faits. Le sénateur témoigne sous serment. Des témoins sont également identifiés et invités à témoigner sous serment.

Le CSE peut demander des informations et des documents au sénateur, aux témoins et à d'autres personnes [paragraphe 48(4)].

Le sénateur sera invité à une deuxième entrevue où il aura l'occasion de répondre aux allégations issues des témoignages et de la preuve documentaire et de présenter des observations. Le sénateur aura une dernière occasion de présenter ses observations lorsqu'on lui montrera des parties de l'ébauche du rapport d'enquête portant normalement sur le processus, les allégations et les constatations.

Observations

La durée d'une enquête est le résultat d'une combinaison de facteurs. Certains de ces facteurs sont liés à la nature même d'une enquête, d'autres aux circonstances d'une enquête donnée et d'autres encore se rapportent à des circonstances indépendantes des enquêtes en cause. Ces facteurs sont les suivants :

- Une enquête est un processus complexe, impartial et objectif qui vise à établir un équilibre entre les droits et privilèges du Sénat de discipliner ses propres membres et le droit des sénateurs à un processus équitable.

- Le *Code* exige que les sénateurs susceptibles de faire l'objet d'une enquête soient mis au courant et bénéficient de possibilités raisonnables de présenter des observations à diverses étapes du processus d'enquête. Les sénateurs qui font l'objet d'une enquête et les autres participants à une enquête peuvent être, et sont souvent, représentés par un avocat. Le processus d'enquête dans son ensemble doit être équitable et suivre la procédure établie par le conseiller sénatorial en éthique. Le fait de donner aux sénateurs, à plusieurs étapes d'une enquête, le temps et les occasions raisonnables de présenter des observations prolonge la durée d'une enquête.
- Une enquête est un processus visant à recueillir des éléments de preuve et des faits, des témoignages et des documents auxquels les dispositions du *Code* s'appliquent. La collecte de ces données devrait être un processus simple, mais ce n'est pas toujours le cas. Les témoignages dépendent de la disponibilité des sénateurs et des témoins qui, en raison du calendrier parlementaire, sont parfois indisponibles pendant les relâches parlementaires, dont certaines durent des mois. L'information et les documents, tant écrits qu'électroniques, devraient être disponibles sans délai et sans questions. Trop souvent, ils ne le sont pas. Le temps nécessaire pour obtenir une rencontre avec les témoins et l'accès aux documents peut être parfois très long. De plus, les constatations faites au cours d'une enquête peuvent mener à l'audition d'un plus grand nombre de témoins et à la production d'un plus grand nombre de documents à évaluer.
- Chaque enquête comporte ses propres circonstances particulières. Les rapports d'enquête décrivent généralement les circonstances propres à une enquête donnée.
- Le Bureau du CSE a été créé en 2005. La première enquête a été menée en 2013. Jusqu'en 2014, le *Code* était singulièrement axé sur les conflits d'intérêts. En 2014, le *Code* a été modifié pour y ajouter des règles d'éthique générales (articles 7.1 et 7.2). Le nombre d'enquêtes, bien qu'encore limité, a commencé à augmenter à ce moment-là. Sauf pour l'ajout d'un employé ces dernières années, le même effectif qu'en 2005 a dû mener des enquêtes tout en continuant à remplir le mandat de base du CSE. Le Bureau n'a pas la capacité d'entreprendre plusieurs enquêtes complexes en même temps.

B. Autres règles et lois

Il importe de souligner que la compétence du CSE se limite au *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*. Toutefois, le *Code* n'est pas le seul ensemble de règles encadrant la conduite des sénateurs : il en existe d'autres. Cependant, ces autres règles et lois ne relèvent pas du mandat du CSE.

Les sénateurs sont notamment assujettis aux *Règlements administratifs du Sénat* ainsi qu'à d'autres politiques et directives du Sénat portant sur l'affectation et l'utilisation correctes des ressources du Sénat. Cet ensemble de règles relève de la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

L'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada* interdit également à tout sénateur de recevoir, ou de convenir de recevoir, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus ou à rendre à qui que ce soit, ou par l'intermédiaire d'un tiers, relativement

à toute affaire devant le Sénat ou la Chambre des communes ou devant un de leurs comités, ou pour influencer ou tenter d'influencer un membre de l'une ou l'autre chambre.

Enfin, les articles 119, 121 et 122 du *Code criminel* constituent d'autres exemples de dispositions législatives s'appliquant aux sénateurs concernant le mauvais usage d'une charge publique. L'article 119 vise les infractions relatives à la corruption. L'article 121 porte sur les fraudes envers le gouvernement et vise en partie le trafic d'influence. L'article 122 crée des infractions relatives à la fraude et à l'abus de confiance.

C. Indépendance du conseiller sénatorial en éthique

Le CSE est un haut fonctionnaire du Sénat indépendant et impartial. La crédibilité du régime d'éthique et de conflits d'intérêts du Sénat et la confiance du public envers ce régime ne sauraient exister sans l'indépendance du CSE. Diverses dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* et du *Code* lui confèrent l'indépendance et l'autonomie dont il a besoin, notamment en ce qui concerne sa nomination, la stabilité dans l'exercice de ses fonctions, son autonomie financière et la gestion de son bureau.

Par exemple, le paragraphe 20.4(1) de la Loi prescrit que le CSE est seul « responsable de la gestion de son bureau ». Le paragraphe 20.4(7) le charge de dresser un état estimatif du budget du BCSE, lequel est distinct du budget général du Sénat. Selon le paragraphe 20.4(8), l'état estimatif du CSE est examiné par le Président du Sénat, qui le transmet ensuite au président du Conseil du Trésor. Enfin, celui-ci le dépose à la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice en cours.

L'indépendance du CSE en ce qui concerne les avis et conseils donnés aux sénateurs est aussi expressément prévue au paragraphe 41(2) du *Code*. Cette indépendance s'applique aussi aux enquêtes menées en vertu du paragraphe 48(2) du *Code* et aux rapports d'enquête produits en vertu du paragraphe 48(12).

Ces dispositions et d'autres garantissent que le CSE peut exercer ses fonctions d'une façon impartiale, libre de toute influence ou coercition.

Dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* qui assurent l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique

- Le conseiller sénatorial en éthique est nommé par le gouverneur en conseil par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat, ce qui permet de s'assurer que le Sénat appuie le plus largement possible la nomination, sans égard à la ligne de parti. Le conseiller sénatorial en éthique jouit des mêmes privilèges et immunités que les sénateurs.
- Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans. Cela lui confère un statut d'indépendance et d'autonomie rarement reconnu aux fonctionnaires et le mettant essentiellement à l'abri de toute mauvaise influence.
- Le conseiller sénatorial en éthique a rang d'administrateur général d'un ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau, qu'il dirige sans dépendre du Sénat, ni de son Comité de régie interne. Il peut embaucher les membres de son propre personnel.
- Le conseiller sénatorial en éthique fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau. L'état estimatif, indépendant des prévisions budgétaires du Sénat, est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice financier. Le Sénat examine le budget proposé par le conseiller sénatorial en éthique dans le cadre de l'examen annuel du budget principal des dépenses. Cette procédure assure l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique et rend celui-ci responsable de son budget. Elle dénote également le lien direct que le Parlement a établi entre le conseiller sénatorial en éthique et le Sénat lui-même, de qui relève, à terme, le conseiller sénatorial en éthique.
- Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller sénatorial en éthique est tenu de remettre un rapport sur ses activités au Président du Sénat, qui le dépose devant le Sénat.

III. BILAN DE L'ANNÉE : 2018-2019

Survol

L'année en chiffres	
Déclarations des cadeaux ou d'autres avantages	0
Déclarations de voyages parrainés	34
Déclarations d'intérêts personnels	2
Déclarations de changements importants	18
Enquêtes (terminées ou en cours sur des sujets du domaine public)	3
Demandes des médias	53
Demandes et commentaires du public	114
Avis et conseils	268

A. Sensibilisation des sénateurs

Le CSE continue de rencontrer tous les nouveaux sénateurs dès leur nomination dans le cadre d'une initiative de sensibilisation lancée l'an dernier. Cette initiative permet au CSE et aux sénateurs de discuter du *Code* en général, et aux sénateurs de faire part de leurs préoccupations ou de commenter différents enjeux, notamment des questions propres à leur cas. Le CSE rencontre également les autres sénateurs régulièrement dans le même contexte. Au 31 mars 2019, le CSE avait eu 70 entretiens en personne et 24 entretiens téléphoniques avec des sénateurs. Ces chiffres n'incluent pas les appels téléphoniques non planifiés de la part des sénateurs.

B. Nouveaux sénateurs

Cette année, seize (16) sénateurs ont été nommés à la Chambre haute. Le CSE a rencontré les nouveaux sénateurs en personne pour leur expliquer leurs obligations aux termes du *Code*, notamment leur responsabilité de déposer une déclaration confidentielle initiale au plus tard 120 jours après leur nomination, et chaque année par la suite. Le CSE leur a fourni

des conseils sur leurs situations particulières et a répondu à leurs questions. Les sénateurs ont été informés de leur obligation de déclarer au CSE en cours d'année tout changement par rapport à leur déclaration confidentielle, dans les délais prescrits par le *Code*. Le CSE leur a également expliqué que certains renseignements seront rendus publics, conformément au *Code*.

Pour compléter l'entretien avec le CSE, les nouveaux sénateurs ont reçu une trousse d'information, dont un exemplaire du *Code*, des lignes directrices générales sur l'interprétation de certaines dispositions du *Code*, une liste de questions et de réponses fréquentes, de même que des formulaires imprimés et les hyperliens pour les trouver. L'annexe A comporte également des orientations supplémentaires dans une Foire aux questions sur le *Code*.

C. Sénateurs retraités

Plusieurs nouveaux sénateurs ont été nommés à la Chambre haute, mais quatre (4) sénateurs ont pris leur retraite cette année à l'âge de la retraite obligatoire, soit 75 ans, ou avant.

Pour les sénateurs qui cessent de l'être, le *Code* prévoit que le CSE conserve tous les documents les concernant pendant 12 mois. Ils seront détruits après ce délai, à moins qu'un examen ou une enquête soit en cours ou que des accusations soient portées contre un sénateur, auquel cas ils seront détruits 12 mois après la clôture de toutes les instances.

Les documents publics concernant les sénateurs qui cessent de l'être sont transmis aux archives du Sénat, mais les documents confidentiels peuvent être remis aux sénateurs à leur demande, au lieu d'être détruits. Le CSE envoie systématiquement une lettre informant les sénateurs retraités ou les anciens sénateurs de ces dispositions du *Code* et leur demandant s'ils souhaitent que leurs déclarations confidentielles leur soient remises ou détruites.

D. Processus de déclaration annuelle

Chaque automne, les sénateurs doivent entreprendre un processus de déclaration (processus d'examen annuel) en vertu duquel ils doivent, entre autres, divulguer au CSE au moyen d'une déclaration confidentielle leur situation particulière, comme leurs activités à l'extérieur du Sénat et celles de leur conjoint ou conjointe (p. ex. emploi et poste de dirigeant ou d'administrateur d'organismes à but lucratif ou non lucratif), ainsi que leurs actifs et ceux de leur conjoint ou conjointe.

Le 17 septembre 2018, le Comité sénatorial permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs a éliminé l'obligation pour les sénateurs de déclarer les prestations du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec et de la Sécurité de la vieillesse, qu'ils les reçoivent ou non.

Cette année, sur la recommandation du CSE, le Comité sénatorial permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs a décidé que les sénateurs n'auraient plus à déclarer les prestations provenant du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec et de la Sécurité de la vieillesse. Il s'agit en effet de programmes gouvernementaux qui s'appliquent à une large population, sans discrimination, et il est donc très peu probable qu'ils soient une source de conflit d'intérêts.

À la réception des déclarations confidentielles, le CSE examine les renseignements et fournit aux sénateurs, sous forme écrite, une opinion et des conseils concernant leur situation. Après cet examen, le CSE prépare un résumé public renfermant les renseignements qu'il est tenu de publier en vertu du *Code*. Chaque sénateur doit vérifier son résumé public et le signer avant que le document soit déposé au registre. Dans le cadre de ce processus, les sénateurs doivent également signer une déclaration par laquelle ils attestent qu'ils ont lu le *Code* au cours des 30 derniers jours et qu'ils sont, autant qu'ils sachent, conformes au *Code*.

Au cours du processus de déclaration, si le CSE a des questions concernant les renseignements fournis par un sénateur dans sa déclaration confidentielle, il peut lui demander des éclaircissements. Le sénateur a alors 30 jours pour répondre au CSE. Pour leur part, les sénateurs peuvent demander des précisions au CSE par écrit ou verbalement au téléphone ou à l'occasion d'un entretien.

Pour l'exercice 2018-2019, tous les sénateurs ont respecté leur obligation de déposer une déclaration confidentielle et une déclaration de conformité dans les délais prescrits. Au 31 mars 2019, le processus de déclaration de 84 sénateurs (83,2 %) était terminé et leurs résumés publics avaient été publiés. Les dossiers de 17 autres sénateurs (16,8 %) sont encore en cours à cette date, le résumé public n'ayant pas encore été signé ou le CSE attendant des renseignements supplémentaires de la part des sénateurs. Ces chiffres ne tiennent pas compte des sénateurs nouvellement nommés dont le délai de dépôt d'une déclaration est après le 31 mars 2019. À la même période l'an dernier, le processus était terminé pour 57 sénateurs (64,5 %) et 31 dossiers étaient en cours (35,4 %). Le CSE a répondu à 104 demandes d'éclaircissements de la part de sénateurs concernant le processus de déclaration annuelle.

Au cours de l'année, les sénateurs doivent également déclarer au CSE les voyages parrainés ou les cadeaux qu'ils ont reçus, ainsi que tout changement à apporter à leurs déclarations confidentielles. En outre, ils doivent faire état de toutes déclarations d'intérêts personnels au Sénat ou aux comités s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'eux ou un membre de leur famille ont des intérêts personnels pouvant être touchés par une question débattue au Sénat ou dans un comité auquel ils siègent.

Les graphiques qui suivent présentent le nombre de déclarations reçues pour les obligations permanentes dans une année donnée au cours des six dernières années.

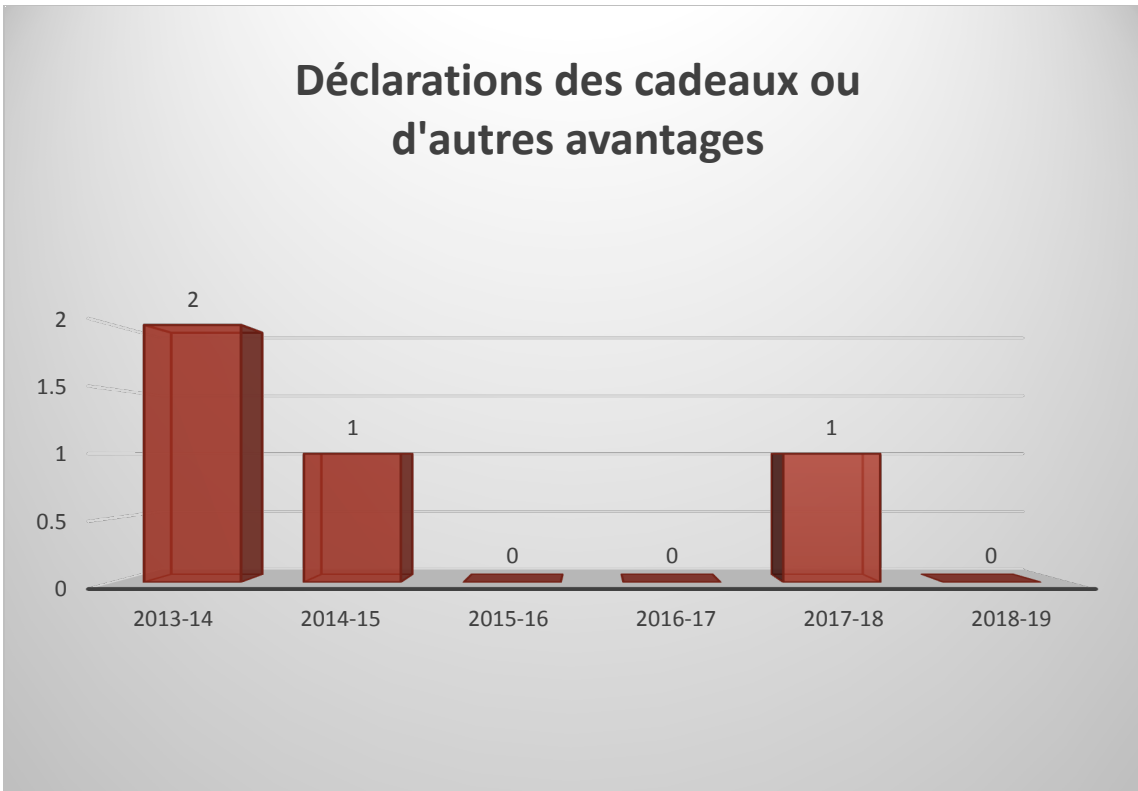


Figure 1

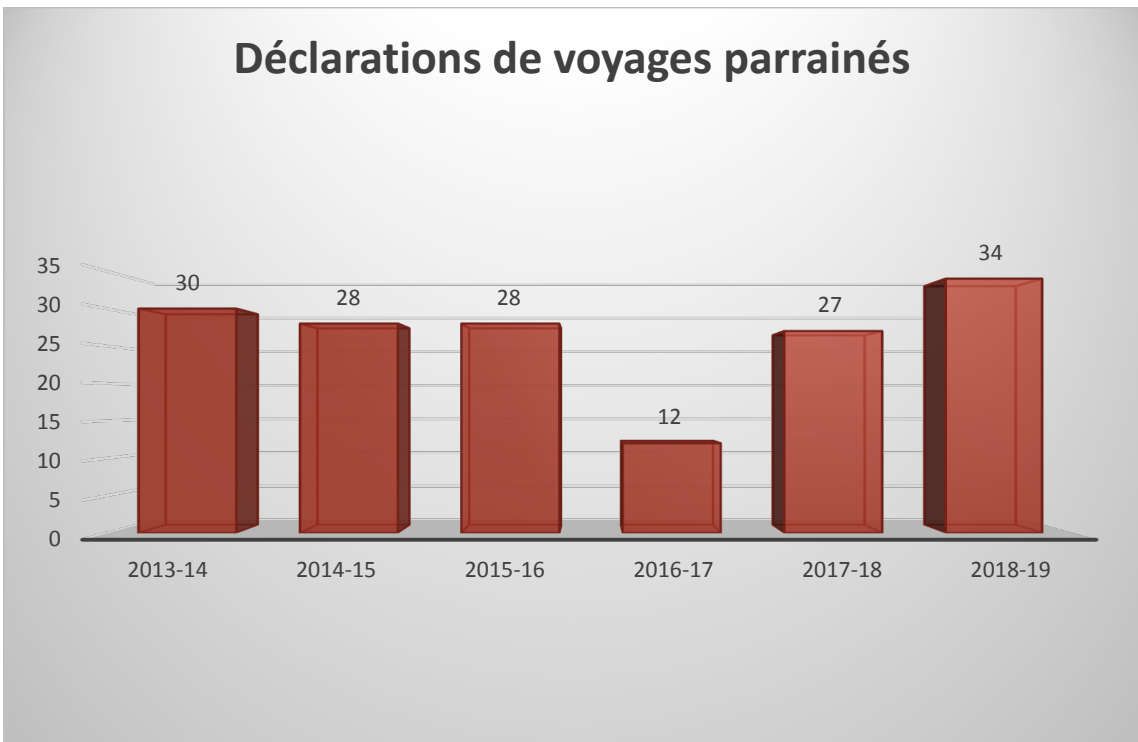


Figure 2

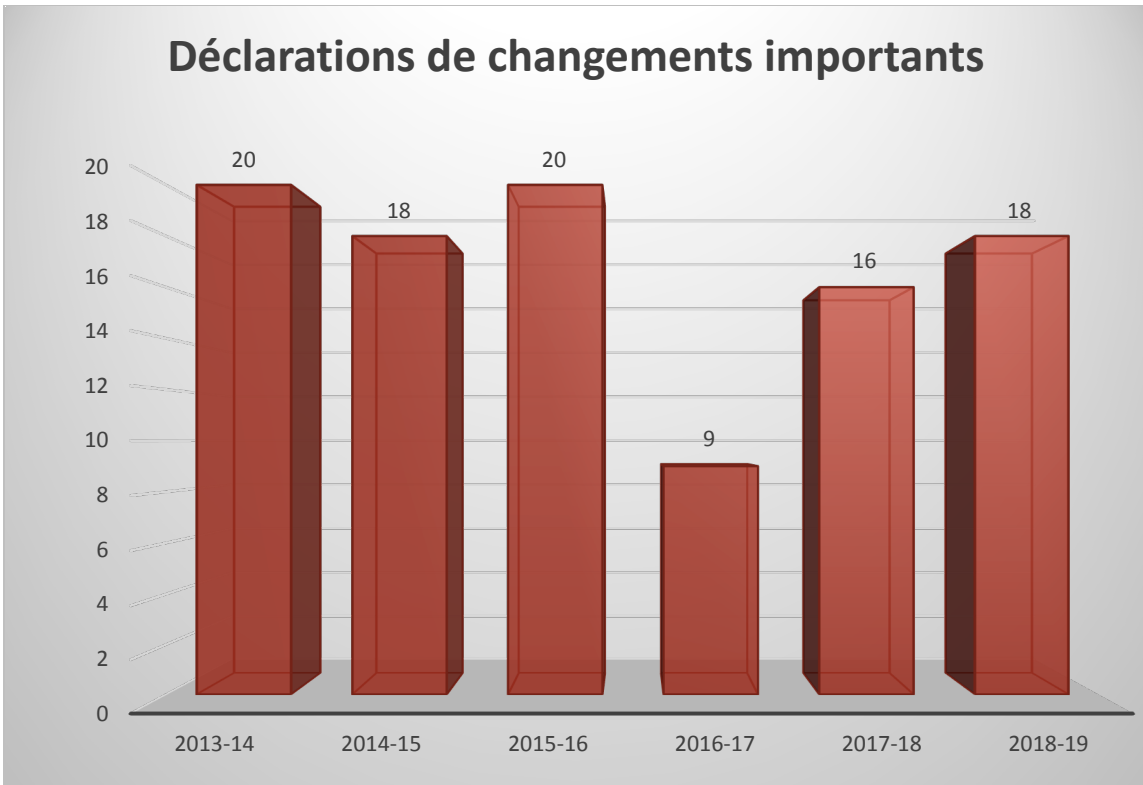


Figure 3

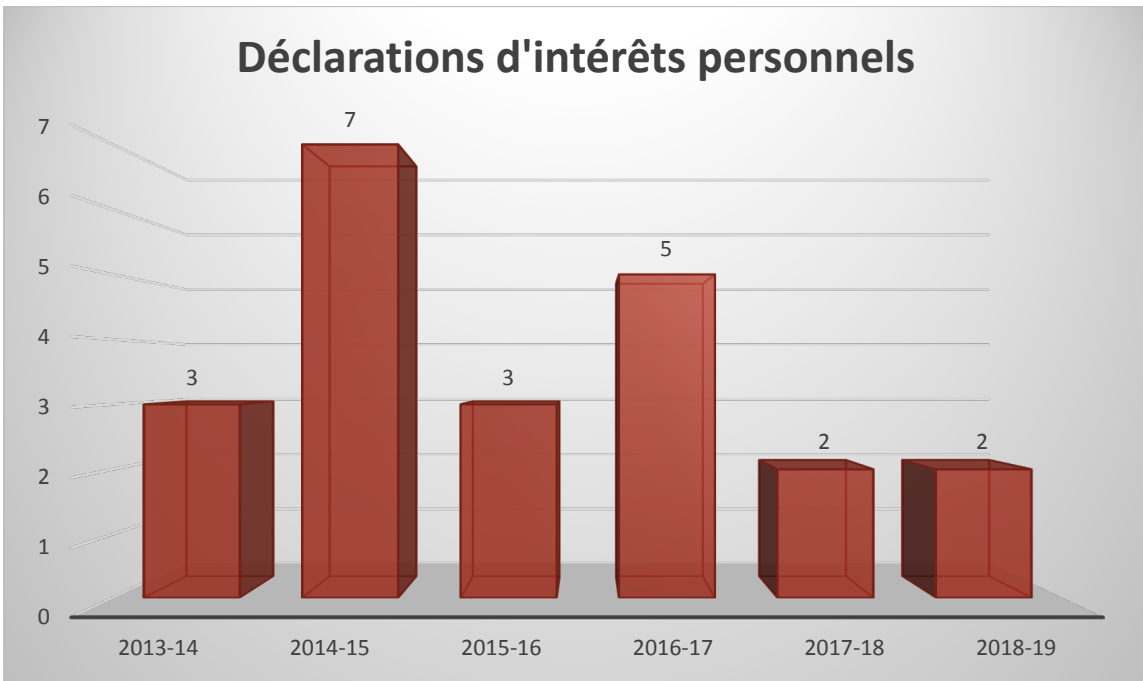


Figure 4

E. Avis et conseils

Comme les années précédentes, les sénateurs sont encouragés à consulter en tout temps le CSE s'ils ont des questions concernant leurs obligations aux termes du *Code* de manière à favoriser l'observation de celui-ci.

Le CSE répond à leurs demandes le plus rapidement possible, compte tenu de leur nature et de leur complexité, ainsi que de la charge de travail. En effet, certaines demandes peuvent exiger davantage de recherche et d'attention que d'autres. Les avis et les conseils donnés demeurent confidentiels, à moins que le sénateur qui les a demandés décide de les rendre publics ou qu'il autorise par écrit le CSE à les publier.

Les sénateurs continuent de solliciter l'avis et les conseils du CSE ainsi que de la conseillère sénatoriale en éthique adjointe et avocate générale, en plus de leur poser des questions et de demander des précisions sur leurs obligations aux termes du *Code*. Cette année, le CSE et la CSE adjointe ont fourni 268 avis et conseils, sous forme verbale ou écrite.

F. Enquêtes du domaine public

(i) Bilan des enquêtes au 31 mars 2019 (terminées, en suspens et en cours)

Le BCSE a procédé à trois (3) enquêtes qui sont du domaine public. L'une d'entre elles s'est terminée pendant l'exercice tandis que deux autres étaient encore en cours au 31 mars 2019.

Enquête terminée (1)

Le 19 mars 2019, un rapport d'enquête concernant la sénatrice Lynn Beyak a été publié. Il portait sur des allégations selon lesquelles la sénatrice Beyak avait contrevenu au *Code* en publiant certains documents dans son site Web. Le conseiller sénatorial en éthique a conclu que la sénatrice Beyak avait enfreint les articles 7.1 et 7.2 du *Code* en publiant cinq (5) lettres comportant des propos racistes dans son site Web du Sénat. Le CSE a conclu que la sénatrice Beyak avait, en publiant ces lettres :

- porté atteinte aux normes de dignité inhérentes au poste de sénateur, contrevenant ainsi au paragraphe 7.1(1) du *Code*;
- déprécié la charge de sénateur et nuit à la réputation du Sénat et des sénateurs, contrevenant ainsi au paragraphe 7.1(2) du *Code*;
- omis de respecter les normes voulant qu'un sénateur exerce ses fonctions parlementaires avec dignité et honneur, contrevenant ainsi à l'article 7.2 du *Code*.

Enquête en suspens (1)

Le 1^{er} décembre 2017, une enquête concernant l'ancien sénateur Don Meredith et un rapport d'évaluation du milieu de travail a été interrompue afin d'éviter de nuire à une

enquête policière qui avait cours en même temps sur le même sujet. L'enquête du CSE a repris le 12 avril 2018, après que le CSE a été informé que l'enquête policière était close.

Enquêtes en cours (2)

- La première enquête concerne un rapport d'évaluation du milieu de travail concernant l'ancien sénateur Meredith, dont il a été question plus haut, enquête qui a été commandée par le comité directeur du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration. L'enquête a été interrompue le 10 mai 2017 en raison de la démission du sénateur Meredith, comme le prévoyait le paragraphe 48(21) du *Code*. Le 21 juin 2017, dans son [troisième rapport](#), le Comité a demandé au conseiller sénatorial en éthique de reprendre son enquête. Le 1^{er} décembre 2017, le CSE a de nouveau interrompu son enquête à la demande d'un tiers (voir plus haut). L'enquête a repris de nouveau pour la seconde fois le 12 avril 2018. L'enquête était encore en cours au 31 mars 2019.
- La seconde enquête concerne le sénateur Victor Oh et des allégations selon lesquelles le sénateur Oh aurait contrevenu au *Code* par son voyage à Beijing et dans la province du Fujian, en Chine, en avril 2017. L'enquête était encore en cours au 31 mars 2019.

G. Activités de sensibilisation et activités externes

(i) Réaction des médias et du public

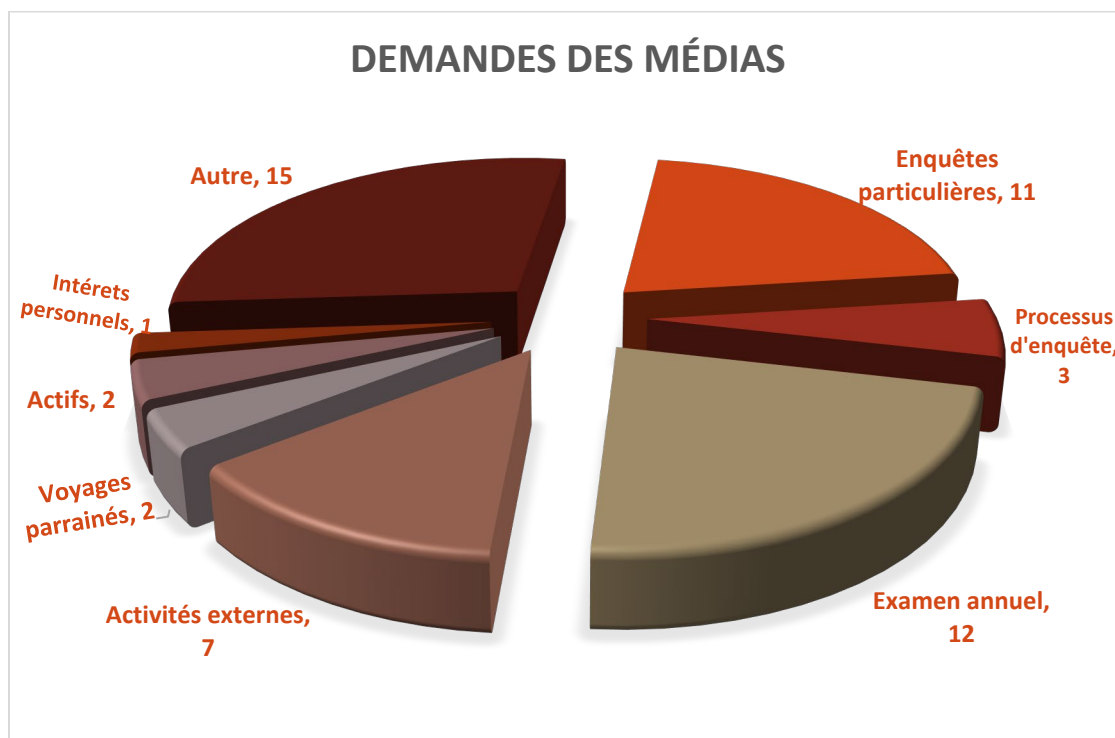


Figure 5

Le BCSE continue de répondre le plus rapidement que possible aux demandes de renseignements provenant des sénateurs, de leurs employés, des médias et du grand public. Le nombre de demandes de renseignements varie chaque année. Le BCSE a répondu à environ 53 demandes des médias cette année (90 demandes l'année précédente) et a reçu environ 114 commentaires et demandes de la part du public (60 l'an dernier). Cette année, les demandes des médias portaient principalement sur des enquêtes précises ou le processus d'enquête, de même que sur le processus de déclaration annuelle (examen annuel). La figure 5 illustre le nombre de demandes des médias reçues par sujet pendant l'exercice. On a rassemblé à la catégorie « Autre » les questions portant, entre autres, sur le Bureau du conseiller sénatorial en éthique (BCSE), le poste de CSE et les enjeux touchant le Sénat.

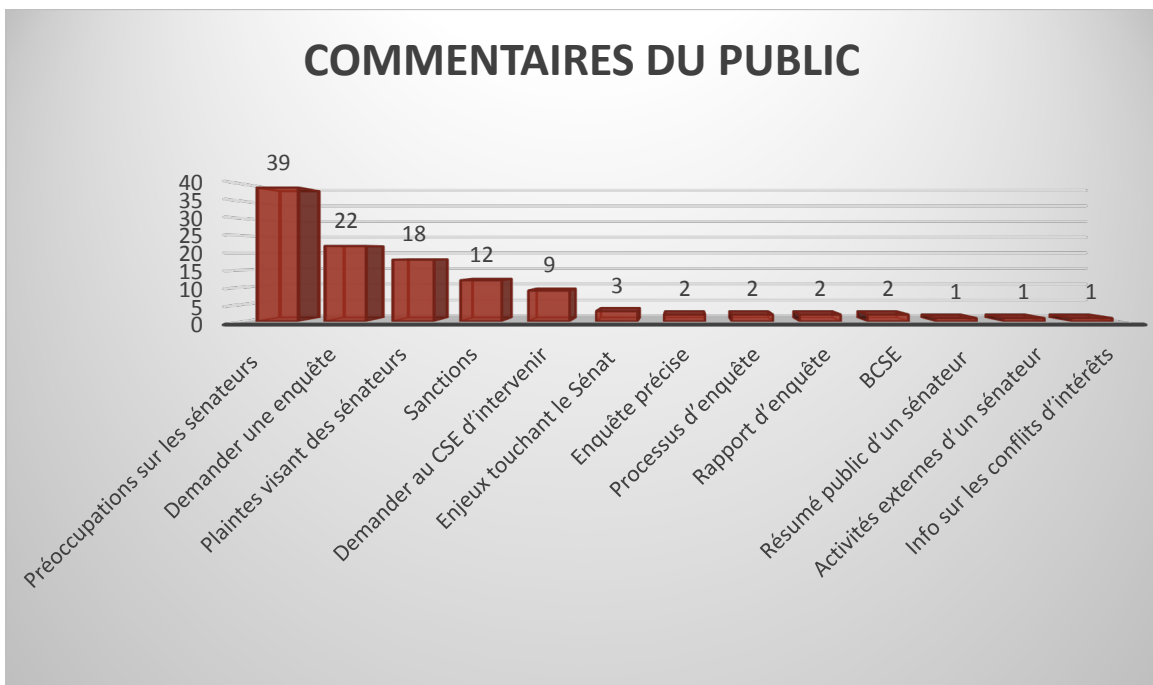


Figure 6

Cette année, le public a été particulièrement actif, et ses commentaires ont presque doublé comparativement à l'année précédente. La principale préoccupation du public demeure le comportement de certains sénateurs. Les membres du public n'ont pas hésité à formuler des plaintes, à demander des enquêtes ou à réclamer des sanctions contre certains sénateurs. La figure 6 illustre le nombre de lettres ou de messages reçus par sujet au cours de l'exercice 2018-2019. Fait à noter, le *Code* ne prévoit pas de mécanisme officiel de plaintes pour le public; cependant, le CSE est toujours heureux de recevoir les commentaires et les renseignements du public et les examine tous attentivement.

(ii) Site Web

Le site Web du BCSE sert d'interface entre le CSE et le grand public. Il importe de noter qu'il renferme de l'information sur le BCSE, le *Code* et des documents concernant les intérêts des sénateurs, comme le registre électronique public où l'on trouve les résumés publics des sénateurs et d'autres déclarations. Le site Web indique également les coordonnées où le public peut envoyer ses commentaires et ses observations. La section « Annonces » indique généralement où en sont les examens préliminaires et les enquêtes.

Au fil des ans, le site Web du BCSE a été consulté par un assez grand nombre d'internautes du Canada et de l'étranger. Cette année, le site Web a enregistré plus de 20 000 visites, une hausse considérable par rapport aux années précédentes. Cette hausse est proportionnelle au nombre de demandes d'intervention et de commentaires provenant du public, qui a aussi augmenté. Le BCSE se réjouit de pouvoir informer la population au sujet du *Code*, du mandat du CSE et de toute évolution dans des dossiers d'intérêt public.

(iii) Participation à des conférences et à des comités

Le Bureau participe à des colloques, à des conférences et à d'autres activités où il peut échanger de l'information sur les thèmes de l'éthique et des conflits d'intérêts avec d'autres spécialistes du domaine, se tenir au fait des plus récents développements et faire connaître le travail du BCSE et le *Code*.

Le Bureau a été représenté à la conférence annuelle du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts. La conférence de cette année s'est déroulée à St. John's (Terre-Neuve) en septembre 2018. Le Réseau est une organisation clé dans le domaine de l'éthique et des conflits d'intérêts s'appliquant aux membres des assemblées législatives. Il est formé de commissaires à l'éthique et aux conflits d'intérêts de tout le pays. Le Réseau sert non seulement de tribune idéale pour l'échange de renseignements et de pratiques, mais il se veut aussi une ressource précieuse qui donne aux commissaires aux conflits d'intérêts et à l'éthique, tout au long de l'année, l'occasion de solliciter l'avis de leurs collègues sur les enjeux qui les intéressent.

Dans le cadre de la conférence annuelle de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie qui s'est tenue à Québec en juillet 2018, le CSE a assisté à des rencontres avec des commissaires à l'éthique parlementaire d'autres pays francophones. À la demande de l'Assemblée, les commissaires ont été chargés de créer un réseau francophone de l'éthique et de la déontologie parlementaires qui soutiendra l'Assemblée et ses membres ou les Parlements dans le domaine de l'éthique.

Le CSE a assisté à la conférence internationale du Council on Governmental Ethics Law (COGEL) à Philadelphie en décembre 2018. Les membres du COGEL travaillent dans les domaines de l'éthique gouvernementale, des élections, du lobbying et des campagnes de financement dans toute l'Amérique du Nord.

Le CSE a aussi témoigné trois fois devant le Comité sénatorial permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs relativement à des affaires touchant le *Code*.

H. Administration interne

Cette année, le CSE a consacré beaucoup d'efforts à améliorer le processus de déclaration annuelle afin qu'il soit plus efficient. À cette fin, le BCSE mettra en œuvre un processus d'examen annuel à échéancier échelonné dès le prochain exercice. Le nouvel échéancier signifie que les sénateurs ne feront pas tous leur déclaration annuelle à l'automne, comme c'est le cas depuis la création du BCSE, mais plutôt à la date anniversaire de leur nomination au Sénat. De cette façon, le processus de déclaration annuelle se fera tout au long de l'année, ce qui devrait mieux répartir le travail du BCSE et ainsi faciliter l'utilisation des ressources tout en améliorant la rapidité et l'efficacité du processus.

I. Budget

En 2018-2019, les fonds autorisés du Bureau s'élevaient à 1 387 179 \$. Les dépenses réelles se sont élevées à 1 141 279 \$, une hausse par rapport à l'exercice 2017-2018 (1 006 732 \$). La hausse est principalement attribuable aux dépenses engagées en matière de services-conseils supplémentaires pour des enquêtes et aux frais de personnel.

Les états financiers du Bureau pour l'exercice 2018-2019 sont vérifiés par le cabinet KPMG. Ils seront affichés dans le site Web du Bureau une fois la vérification terminée.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES SÉNATEURS AUX TERMES DU *CODE RÉGISSANT L'ÉTHIQUE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS*

- Le sénateur est tenu de **donner à ses fonctions parlementaires préséance** sur toute autre charge ou activité (paragraphe 2(1)).
- Le sénateur prend les mesures nécessaires en ce qui touche ses affaires personnelles pour **éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles**, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règle dans l'intérêt public (alinéa 2(2)c)).
- Le sénateur adopte une conduite qui **respecte les normes les plus élevées de dignité** inhérentes à la charge de sénateur (paragraphe 7.1(1)).
- Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait **déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat** (paragraphe 7.1(2)).
- Le sénateur **exerce** ses fonctions parlementaires **avec dignité, honneur et intégrité** (article 7.2).
- Le sénateur ne peut agir de façon à favoriser ses **intérêts personnels** ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions parlementaires (article 8).
- Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge pour **influencer** la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, de façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 9).
- Le sénateur ne peut utiliser de **renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public** pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 10).
- Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu faire une **déclaration**, oralement ou par écrit, s'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question des intérêts personnels (paragraphe 12(1)). Il ne peut prendre part au débat ni voter sur la question, mais il peut s'abstenir (paragraphe 13(1) et (2) et article 14). Dans le cas des comités, le sénateur doit aussi se retirer du comité pendant la durée des délibérations (paragraphe 13(2)). Le sénateur qui ne fait que participer aux travaux d'un comité sans en être officiellement membre doit lui aussi s'abstenir de participer au débat sur toute question dans laquelle il croit avoir des intérêts personnels et doit lui aussi se retirer des délibérations en question (paragraphe 13(3)).

- Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter **de cadeaux ou d'autres avantages** qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf dans les cas où le *Code* l'autorise. Les cadeaux, avantages et voyages parrainés qui sont acceptables aux termes du *Code* doivent être déclarés au conseiller sénatorial en éthique s'ils ont une valeur supérieure à 500 \$ (articles 17 et 18); ceux-ci doivent être inscrits au résumé public, conformément à l'alinéa 31(1)k).
- Le sénateur ne peut être partie à un contrat avec le gouvernement du Canada ou avoir des intérêts personnels dans une personne morale ou une société de personnes qui est partie à un **contrat avec le gouvernement du Canada** lui procurant un avantage, à moins d'autorisation expresse du conseiller sénatorial en éthique (articles 20-26).
- Le sénateur doit remettre tous les ans une **déclaration confidentielle** au conseiller sénatorial en éthique dans laquelle il fait état de ses intérêts personnels; ensuite, les intérêts qui doivent, conformément au *Code*, être rendus publics, sont affichés sur le site Web du Bureau et versés dans un registre papier au Bureau du conseiller sénatorial en éthique (articles 27-33).
- Le sénateur doit déposer tous les ans une **déclaration de conformité** dans laquelle il atteste avoir lu le *Code* dans les 30 derniers jours et s'y conformer, pour autant qu'il le sache, à la date du dépôt de la déclaration (paragraphe 45(1)).
- Le sénateur doit signaler au conseiller sénatorial en éthique tout **changement important** au contenu de sa déclaration confidentielle, selon un délai prévu (paragraphe 28(6)).
- Le sénateur doit **collaborer** avec le conseiller sénatorial en éthique relativement aux **examens préliminaires et aux enquêtes**, et **garder la confidentialité** de ces derniers (paragraphe 47(6) et 48(7) et (8)).

ANNEXE A

Foire aux questions

sur le

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (le Code)

Foire aux questions

1. *Quelles sont les principales parties prenantes, et quel rôle jouent-elles à l'égard du Code?*

Le 18 mai 2005, le Sénat a adopté le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, qui a été modifié à plusieurs reprises dans les années suivantes. Le *Code* a été renommé *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* en 2014. Les sénateurs, le conseiller sénatorial en éthique et le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs en sont les principales parties prenantes. Les sénateurs ont le devoir de s'assurer qu'à leur connaissance, ils se conforment aux dispositions du *Code*. Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant et autonome qui a la responsabilité de conseiller les sénateurs sur une base individuelle et d'aider ceux-ci à s'acquitter de leurs obligations aux termes du *Code*. Le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs assume la responsabilité générale du *Code* et exerce une « autorité générale » sur le conseiller sénatorial en éthique, sans toutefois donner de directives précises dans les cas particuliers.

2. *Quelle est la relation entre le conseiller sénatorial en éthique et le Sénat?*

Le conseiller sénatorial en éthique est, conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, un haut fonctionnaire indépendant du Sénat. Il est nommé par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat. Le conseiller sénatorial en éthique est responsable de la gestion de son bureau, en toute indépendance par rapport au Sénat et son Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration. Le Sénat examine les prévisions budgétaires du conseiller sénatorial en éthique dans le cadre de l'étude annuelle du Budget principal des dépenses. Le conseiller sénatorial en éthique joue un rôle fixé par le Sénat, de qui il relève.

3. *Le régime appliqué au Sénat en matière d'éthique et de conflits d'intérêts offre-t-il aux sénateurs un point de contact unique où ils peuvent obtenir des conseils sur le plan éthique?*

Non. Le régime du Sénat en matière d'éthique et de conflits d'intérêts est l'un des divers instruments qui régissent la conduite des sénateurs. Ces derniers sont également assujettis à d'autres règles et lois, comme la *Loi sur le Parlement du Canada*, le *Code criminel*, le *Règlement administratif du Sénat* et le *Règlement du Sénat*. Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas le pouvoir d'interpréter et d'appliquer ces autres règles et lois, et rien, dans le *Code*, ne permet à ce dernier de se substituer aux autres autorités responsables de les interpréter et de les appliquer.

4. *En quoi le processus de déclaration annuelle consiste-t-il?*

Le *Code* oblige les sénateurs à produire chaque année une déclaration confidentielle indiquant leurs intérêts personnels et d'autres renseignements au conseiller sénatorial en éthique. De plus, les sénateurs doivent présenter une déclaration de conformité dans laquelle ils confirment qu'ils ont lu le *Code* et qu'ils s'y conforment autant qu'ils sachent. Après avoir passé en revue la déclaration confidentielle d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique prépare un résumé public fondé sur la déclaration du sénateur et le soumet à l'examen de celui-ci. Le résumé est ensuite rendu public. Il est à noter que, à n'importe quel moment du processus, le sénateur qui a besoin d'éclaircissements sur ses obligations en matière de déclaration devrait consulter le conseiller sénatorial en éthique. De même, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de rencontrer les sénateurs afin de discuter plus en détail de leurs obligations aux termes du *Code*.

5. *Quels renseignements concernant les sénateurs sont **rendus publics** en vertu du Code?*

Les renseignements relatifs à un sénateur qui doivent être rendus publics sont les suivants :

- tout emploi extérieur, toute profession ou toute entreprise;
- tout poste qu'un sénateur occupe au sein d'une entreprise, d'une fiducie de revenus, d'un syndicat, d'une association ou d'un organisme sans but lucratif;
- la source et la nature, **mais pas le montant**, de tout revenu de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçu dans les 12 mois précédents ou qu'il est susceptible de recevoir dans les 12 prochains mois;
- la nature, **mais pas la valeur**, de tout actif ou passif de plus de 10 000 \$;
- la source et la nature, **mais pas la valeur**, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur ou un membre de sa famille est partie, directement ou indirectement, par la voie d'un sous-contrat ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée;
- une fiducie dont le sénateur pourrait tirer un revenu ou un autre avantage;
- toute déclaration d'intérêt personnel;
- toute déclaration de cadeau ou autre avantage et de voyage parrainé;
- toute déclaration de changement important.

6. *Comment les renseignements concernant un sénateur dont la publication est obligatoire sont-ils rendus publics?*

Les renseignements sont affichés dans le site Web du Bureau du conseiller sénatorial en éthique, dans la section « Registre public ». Le public peut aussi les consulter sur place, au Bureau du conseiller sénatorial en éthique, situé au 90, rue Sparks, pièce 526, Ottawa (Ontario).

7. *Quels renseignements relatifs aux demandes d'enquête le conseiller sénatorial en éthique est-il autorisé, en vertu du Code, à diffuser pour des raisons d'intérêt public?*

Lorsqu'une question est d'intérêt public, le *Code* autorise le conseiller sénatorial en éthique à informer le public que la question fait ou a fait l'objet d'un examen préliminaire, d'une enquête ou d'un rapport présenté ou déposé au Sénat ou auprès du greffier. Le *Code* autorise aussi le conseiller sénatorial en éthique à informer le public au sujet des décisions prises par le Bureau et en vertu du *Code*, mais l'information communiquée ne peut pas concerner la situation particulière d'un sénateur. On peut trouver cette information sur le site Web du Bureau, dans la section « Annonces ».

8. *Que se passe-t-il dans le cas d'une enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur?*

Lorsqu'un sénateur cesse d'être sénateur pendant qu'une enquête se tient à son sujet, le paragraphe 48(21) du *Code* prévoit la suspension permanente de l'enquête, à moins que le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs en décide autrement. Dans un tel cas, conformément au paragraphe 48(22) du *Code*, le Comité doit tenir compte des observations de l'ancien sénateur, de tout sénateur à l'origine de l'enquête et du conseiller sénatorial en éthique avant de rendre une décision.